



## CHAPITRE 336

### LOI DU MORATOIRE

## CHAPTER 336

### MORATORIUM ACT

Avis préalable à l'action.

**1.** À compter du 12 novembre 1936, aucune action en recouvrement, en tout ou en partie du capital d'une créance hypothécaire, même lorsque l'acte la constituant comporte une dation en paiement, ou du prix de vente d'un immeuble, même reconnue par billet ou autre reconnaissance, ne peut être commencée ni continuée à moins qu'un avis de trente jours, signifié par huissier, par le secrétaire-trésorier de la corporation municipale où réside le débiteur, ou par lettre enregistrée à la dernière adresse connue, n'ait été préalablement donné au débiteur. Cet avis vaudra contre tout acquéreur subséquent de l'immeuble durant une période de soixante jours à compter de la signification ou de la mise à la poste dudit avis.

Application.

La disposition ci-dessus s'applique à l'exécution de tout jugement rendu avant le 12 novembre 1936, à la suite d'une action de la nature de celle prévue à l'alinéa précédent, excepté si la saisie de l'immeuble a été effectuée par le shérif chargé du bref d'exécution et si au moins la première insertion de l'avis prévu par l'article 716 du Code de procédure civile a été publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Bail conditionnel, etc.

Toute vente sous forme de bail conditionnel, ou avec clause résolutoire, est assimilée à la vente ci-dessus mentionnée.

Acte assimilé à vente.

Tout acte d'obligation ou de vente comportant une clause pénale de reprise de la propriété hypothéquée sur simple avis du créancier est également assimilé à la vente mentionnée dans le présent article.

Notice before suit.

**1.** From and after the 12th of November, 1936, no action in recovery, in whole or in part, of the capital of a hypothecary claim even when the act creating it constituted a giving in payment, or of the price of sale of an immoveable even when acknowledged by note or otherwise, may be instituted or continued unless thirty day's notice, served by a bailiff, by the secretary-treasurer of the municipal corporation of the residence of the debtor, or by registered letter to his last known address, has been previously given to the debtor. Such notice shall avail against any subsequent acquirer of the immoveable for a period of sixty days from the service or from the mailing of such notice.

Application.

The above provision shall apply to the execution of every judgment rendered before the 12th of November, 1936, in any action of the nature of those provided for in the preceding paragraph, except if the seizure of the immoveable has been effected by the sheriff entrusted with the writ of execution and at least the first insertion of the notice provided for in article 716 of the Code of Civil Procedure has been published in the *Quebec Official Gazette*.

Conditional lease, etc.

Any sale in the form of a conditional lease, or with a resolatory clause, shall be assimilated to the sale above mentioned.

Deed of assimilated to sale.

Every deed of obligation or sale containing a penalty clause for the taking back of the mortgaged property upon mere notice of the creditor shall also be assimilated to the sale mentioned in this section.

Avis au débiteur hypothécaire.

Aucune action hypothécaire ne peut être commencée ni continuée contre un débiteur hypothécaire ou un tiers-détenteur, à moins que le créancier ne lui ait préalablement donné l'avis prévu par le présent article. Cet avis vaut contre tout acquéreur subséquent de l'immeuble durant une période de soixante jours, à compter de la signification ou de la mise à la poste dudit avis.

"Débiteur".

Dans les articles qui suivent, le mot "débiteur" désigne, selon le cas, le débiteur personnel, le débiteur hypothécaire, le tiers-détenteur ou l'acheteur d'un immeuble qui a reçu un avis sous l'empire du présent article. 1 Éd. VIII (2), c. 37, aa. 1 et 1a; 2 Geo. VI, c. 92, a. 1; 3 Geo. VI, c. 94, a. 1.

Mode de signification.

2. Quand la signification prévue à l'article 1 ne peut être faite, et sur procès-verbal d'un huissier ou du secrétaire-trésorier l'attestant, un juge de la Cour supérieure du district où est situé l'immeuble affecté ou le protonotaire peut déterminer le mode de signification. 1 Éd. VIII (2), c. 37, a. 2.

Documents à produire.

3. Pendant ce délai de trente jours, le débiteur qui veut se prévaloir des dispositions de la présente loi doit produire entre les mains du protonotaire de la Cour supérieure du district où est situé l'immeuble affecté:

Reçus pour taxes, etc.;

1° Les reçus établissant que les taxes et charges municipales, scolaires ou autres qui sont imposées sur l'immeuble et qui sont exigibles, à l'exception cependant de celles de l'année courante et des deux années qui la précèdent, ont été acquittées;

Déclaration.

2° Une déclaration faite sous serment attestant:

a) Que toutes primes d'assurance contre l'incendie, dues aux termes de l'acte d'hypothèque ou de vente, ont été acquittées;

b) Que les intérêts dus et échus sur le capital de la créance qui fait l'objet de l'avis prévu par l'article 1 ont été acquittés en entier, ou qu'il en a été fait offres et consignation suivant la loi.

c) Que le débiteur est incapable de rembourser.

Intérêt à cinq pour cent.

Dans le cas où l'acte d'hypothèque ou de vente ou tout autre acte subséquent

No hypothecary action may be begun nor continued against a hypothecary debtor or another holder, unless the creditor shall have previously given to him the notice contemplated under this section. Such notice shall avail against any subsequent acquirer of the immoveable for a period of sixty days, counting from the service or the mailing of the said notice.

In the following sections, the word "debtor" designates, as the case may be, the personal debtor, the hypothecary debtor, any other holder or the purchaser of an immoveable, who has received a notice under the authority of this section. 1 Éd. VIII (2), c. 37, ss. 1 and 1a; 2 Geo. VI, c. 92, s. 1; 3 Geo. VI, c. 94, s. 1.

2. When the service provided for in section 1 cannot be made, upon a return by the bailiff or the secretary-treasurer certifying the same, a judge of the Superior Court of the district in which the immoveable affected is situated, or the prothonotary, may determine the manner of service. 1 Éd. VIII (2), c. 37, s. 2.

3. During such delay of thirty days, the debtor, who wishes to avail himself of the provisions of this act, must file with the prothonotary of the Superior Court of the district in which the immoveable affected is situated:

1. The receipts showing that the municipal, school or other taxes and charges imposed on the immoveable and which are exigible, except those however of the current year and of the two years preceding it, have been paid;

2. An affidavit setting forth:

a. That all fire insurance premiums due under the terms of the deed of hypothec or of sale have been paid;

b. That the interest due and accrued on the capital of the claim forming the object of the notice contemplated by section 1 has been fully paid, or that a tender and deposit of such interest has been made according to law;

c. That the debtor is unable to repay.

When the deed of hypothec or sale or any other subsequent deed stipulates pay-

Notice to hypothecary debtor.

"Debtor".

Mode of service.

Documents to be filed:

Tax receipts, etc.;

Affidavit.

Interest at five per cent.

stipule le paiement d'un taux d'intérêt annuel supérieur à cinq pour cent, le débiteur satisfait à l'obligation prévue au sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du présent article, lorsque les intérêts sont acquittés à un taux annuel de cinq pour cent ou que des offres et consignations en sont faites suivant la loi. 1 Éd. VIII (2), c. 37, a. 3; 3 Geo. VI, c. 94, a. 2.

ment of a higher rate of yearly interest than five per cent, the debtor satisfies the obligation provided in sub-paragraph *b* of paragraph 2 of this section, whenever the interest has been paid at an annual rate of five per cent or tender and deposit thereof have been made according to law. 1 Ed. VIII (2), c. 37, s. 3; 3 Geo. VI, c. 94, s. 2.

**Jugement.** 4. Le protonotaire inscrit la date de la réception des documents, visés par l'article 3, à l'endos desdits documents, et jugement est alors obtenu *ipso facto* et entré en faveur du débiteur lui accordant le délai prévu par l'article 7 pour payer, en tout ou en partie, la dette capitale qu'il doit.

**Judgment.** 4. The prothonotary shall inscribe the date of receipt of the documents contemplated by section 3 on the back of such documents, and judgment shall *ipso facto* be rendered and be entered in favour of the debtor granting him the delay provided by section 7 to pay, in whole or in part, the principal of the debt owing by him.

**Pas d'appel.** Sous la réserve des dispositions de l'article 6, ce jugement est final et sans appel. 1 Éd. VIII (2), c. 37, a. 4.

Subject to the provisions of section 6, such judgment shall be final and without appeal. 1 Ed. VIII (2), c. 37, s. 4.

**Faculté de réméré.** 5. Le vendeur d'un immeuble avec faculté de réméré peut obtenir une extension du terme fixé pour l'exercice du droit de réméré, et cela même dans le cas où il est stipulé que le réméré pourra s'exercer sans formalité de justice, nonobstant les dispositions de l'article 1548 du Code civil, en suivant les formalités prescrites par les articles 3 et 4 ci-dessus.

**Right of redemption.** 5. The vendor of an immovable with right of redemption may, by following the formalities prescribed by sections 3 and 4, obtain an extension of the period fixed for the exercise of his right of redemption, and this even in the case where it is stipulated that the right of redemption may be exercised without legal proceedings, notwithstanding the provisions of article 1548 of the Civil Code.

**Dispositions applicables.** Les dispositions du dernier alinéa de l'article 3 s'appliquent au vendeur d'un immeuble avec faculté de réméré. 1 Éd. VIII (2), c. 37, a. 5.

The provisions of the last paragraph of section 3 shall apply to the vendor of an immovable with right of redemption. 1 Ed. VIII (2), c. 37, s. 5.

**Jugement rétracté sur requête.** 6. Le jugement rendu par application des articles 3, 4 et 18 peut être rétracté sur requête présentée par le créancier ou l'acheteur avec faculté de réméré à un juge de la Cour supérieure du district où est situé l'immeuble concerné, ou, en cas d'absence, au juge en chef ou au juge qui agit comme tel, à Québec ou à Montréal, et dûment signifiée.

**Judgment withdrawn on petition.** 6. The judgment rendered in the carrying out of sections 3, 4 and 18 may be withdrawn on a petition, presented by the creditor or the purchaser subject to a right of redemption, to a judge of the Superior Court of the district in which the immovable concerned is situated, or, in the absence of such judge, to the chief justice or the judge acting as such, in Quebec or Montreal, and duly served.

**Conditions.** Ce jugement peut être rétracté, sur telle requête, dans le cas seulement où un ou des faits contraires à ceux attestés par les reçus ou la déclaration visés par l'article 3 sont établis à la satisfaction du juge.

Such judgment may be withdrawn, on such petition, only when a fact or facts contrary to those set forth in the receipts or the affidavit contemplated by section 3 are established to the satisfaction of the judge.

**Signification.** La requête doit être signifiée par huissier ou par le secrétaire-trésorier de la corpora-

The petition must be served by a bailiff or by the secretary-treasurer of the munic-

tion municipale au débiteur ou, selon le cas, au vendeur à réméré, et doit être accompagnée d'un avis de l'heure, de la date et de l'endroit de sa présentation. Le délai de cet avis est celui des actions ordinaires.

Pouvoirs  
du juge.

Le juge, auquel une requête est présentée en vertu du présent article, peut exiger tels renseignements qu'il juge nécessaire, par témoins, affidavits ou autrement. S'il y a enquête, elle doit être tenue dans le district où est situé l'immeuble hypothéqué ou vendu. Son jugement est final et sans appel. 1 Éd. VIII (2), c. 37, aa. 6-8.

Délai.

**7.** Le délai accordé par le jugement prévu à l'article 4 s'étend jusqu'au 1er juillet 1941. 1 Éd. VIII (2), c. 37, a. 9; 2 Geo. VI, c. 92, a. 2; 3 Geo. VI, c. 94, a. 3.

Requête  
pour délai.

**8.** Un débiteur, ou un vendeur d'immeuble avec faculté de réméré, peut obtenir un délai ou une extension de terme s'étendant jusqu'au premier juillet 1943, sur simple requête présentée en chambre à un juge de la Cour supérieure du district où est situé l'immeuble concerné, s'il établit à la satisfaction du juge:

Condi-  
tions.

- a) Qu'il est incapable de rembourser le capital;
- b) Que les taxes et charges municipales, scolaires ou autres imposées sur l'immeuble et exigibles, à l'exception de celles de l'année courante et de l'année précédente, ont été acquittées en entier sans subrogation;
- c) Que toutes primes d'assurance contre l'incendie dues aux termes de l'acte d'hypothèque ou de vente ont été acquittées en entier sans subrogation;
- d) Que les intérêts dus et échus sur le capital pour le paiement duquel il demande un délai ont été acquittés en entier sans subrogation.

Taux d'in-  
térêt.

Quand un acte d'hypothèque ou de vente ou un autre acte subséquent stipule un intérêt excédant cinq pour cent, le débiteur remplit cette dernière condition, pour les intérêts échus avant le premier juillet 1942, s'il les a acquittés à un taux annuel de cinq pour cent ou s'il en a fait offres et consignation légales. En ce cas, la différence accumulée est, par le jugement accordant

ipal corporation upon the debtor or, as the case may be, upon the vendor with right of redemption, and must be accompanied with a notice of the date, hour and place of its presentation. The delay for such notice is that of ordinary actions.

The judge to whom a petition is presented under this section may require such information as he may deem necessary, by witnesses, affidavits or otherwise. If a hearing is held it must be so held in the district wherein is situated the immoveable hypothecated or sold. His judgment shall be final and without appeal. 1 Ed. VIII (2), c. 37, ss. 6-8.

Powers of  
judge.

**7.** The delay granted by the judgment contemplated by section 4 shall extend to the 1st of July, 1941. 1 Ed. VIII (2), c. 37, s. 9; 2 Geo. VI, c. 92, s. 2; 3 Geo. VI, c. 94, s. 3.

Delay.

**8.** A debtor, or a vendor of an immoveable with right of redemption, may obtain a delay or an extension of time up to the 1st of July, 1943, on a mere petition submitted to a judge, in chambers, of the Superior Court of the district in which the immoveable affected is situated, if he establish to the judge's satisfaction:

Petition  
for delay.

- a. That he is unable to repay the principal;
- b. That the municipal, school or other taxes and charges imposed on the immoveable and exigible, except those of the current year and of the preceding year, have been fully paid without subrogation;
- c. That all fire insurance premiums owing under the terms of the deed of hypothec or of sale have been fully paid without subrogation;
- d. That the interest due and accrued upon the principal for the payment of which he is asking a delay has been fully paid without subrogation.

Condi-  
tions.

When a deed of hypothec or of sale or any subsequent deed stipulates interest exceeding five per cent, the debtor fulfils such last-mentioned condition, as regards interest accrued before the 1st of July, 1942, if he has paid the same at an annual rate of five per cent or has made legal tender and deposit thereof. In such case, the accumulated difference shall, by the

Rate of  
interest.

un délai, rendue payable en pas plus de dix versements annuels égaux dont le premier est dû à la première échéance d'intérêt de l'année 1943.

judgment granting a delay, become payable in not more than ten equal annual instalments, the first whereof shall be due on the first interest maturity date in the year 1943.

Signification de la requête.

La requête doit être signifiée par un huissier ou par le secrétaire-trésorier de la municipalité avant l'expiration du délai de trente jours de la signification de l'avis prévu à l'article 1. La requête doit être accompagnée d'un avis de l'heure, de la date et du lieu de sa présentation. Le délai de cet avis est de six jours à compter de la signification.

The petition must be served by a bailiff or by the secretary-treasurer of the municipality before the expiration of the delay of thirty days from the service of the notice provided for in section 1. The petition must be accompanied by a notice of the date, hour and place of its presentation. The delay on such notice shall be six days from the date of service.

Service of petition.

Pouvoirs du juge.

Le juge auquel une requête est présentée peut exiger tels renseignements qu'il juge nécessaires par témoins, affidavits ou autrement. S'il y a enquête, elle doit être tenue en chambre dans le district où est situé l'immeuble hypothéqué ou vendu. Le jugement est final et sans appel, mais il peut être rescindé sur semblable requête faite par le créancier s'il est prouvé que les circonstances justifiant le délai ont changé ou que les paiements requis pour satisfaire aux conditions ci-dessus n'ont pas été effectués, dans la suite. 1 Éd. VIII (2), c. 37, a. 9a; 5 Geo. VI, c. 65, a. 1.

The judge to whom a petition is presented may require such information as he may deem necessary, by witnesses, affidavits or otherwise. If there is a hearing it must be held, in chambers, in the district where the immoveable hypothecated or sold is situated. The judgment shall be final and without appeal but may be rescinded on a similar petition made by the creditor if it be proven that the circumstances which justified the delay have changed or that the necessary payments to comply with the foregoing conditions have not since been made. 1 Ed. VIII (2), c. 37, s. 9a; 5 Geo. VI, c. 65, s. 1.

Powers of judge.

Prescription suspendue.

9. La prescription cesse de courir pour tout droit visé par la présente loi pendant tout délai obtenu en vertu de ses dispositions. 1 Éd. VIII (2), c. 37, a. 10; 5 Geo. VI, c. 65, a. 2.

9. Prescription shall cease to run in respect of any right contemplated by this act during any delay obtained under its provisions. 1 Ed. VIII (2), c. 37, s. 10; 5 Geo. VI, c. 65, s. 2.

Prescription suspended.

Cautions.

10. Lorsqu'un débiteur obtient le délai prévu dans la présente loi, ses garants et cautions bénéficient de ce délai. 1 Éd. VIII (2), c. 37, a. 11; 2 Geo. VI, c. 92, a. 3; 3 Geo. VI, c. 94, a. 4.

10. When a debtor obtains the delay provided for in this act, his guarantors and bondsmen shall benefit by such delay. 1 Ed. VIII (2), c. 37, s. 11; 2 Geo. VI, c. 92, s. 3; 3 Geo. VI, c. 94, s. 4.

Sureties.

Réclamation du tiers subrogé.

11. Le tiers qui a payé avec subrogation la totalité ou toute partie des taxes et charges municipales, scolaires ou autres de l'année courante visée au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 et des deux années qui la précèdent, ne peut en réclamer le recouvrement avant le premier juillet 1941, sauf dans les cas suivants:

11. The third party who has paid with subrogation the whole or any part of the municipal, school or other taxes and charges of the current year contemplated under paragraph 1 of section 3, and of the two years preceding such year, cannot claim recovery thereof before the 1st of July, 1941, except in the following cases:

Subrogated third party.

a) Lorsque l'immeuble affecté est l'objet d'une vente ayant l'effet du décret;

a. When the immoveable affected is the object of a sale having the effect of a sheriff's sale;

b) Lorsque le débiteur, après avoir reçu un avis conforme aux dispositions de l'article 1, ne s'est pas prévalu de celles des

b. When the debtor, after having received a notice complying with the provisions of section 1, has not availed himself of

articles 3 et 4. 1 Éd. VIII (2), c. 37, a. 11a; 2 Geo. VI, c. 92, a. 3; 3 Geo. VI, c. 94, a. 5.

those of sections 3 and 4. 1 Ed. VIII (2), c. 37, s. 11a; 2 Geo. VI, c. 92, s. 3; 3 Geo. VI, c. 94, s. 5.

Compagnies de prêts.

**12.** Les compagnies de prêts qui, en vertu de la loi, sont autorisées à émettre des certificats ou obligations sur le crédit de leurs opérations et de leur actif ou sur hypothèque, ne seront pas tenues au remboursement de leursdits certificats ou obligations du 13 avril 1933 au 1er juillet 1942, pourvu que les intérêts sur ces certificats ou obligations soient régulièrement payés. 1 Éd. VIII (2), c. 37, a. 12; 2 Geo. VI, c. 92, a. 4; 3 Geo. VI, c. 94, a. 6; 5 Geo. VI, c. 65, a. 3.

**12.** Loan companies which are by law authorized to issue certificates or bonds on the credit of their operations and assets or upon hypothec shall not be obliged to reimburse their said certificates or bonds from the 13th of April, 1933, to the 1st of July 1942, provided that the interest upon such certificates or bonds be paid regularly. 1 Ed. VIII (2), c. 37, s. 12; 2 Geo. VI, c. 92, s. 4; 3 Geo. VI, c. 94, s. 6; 5 Geo. VI, c. 65, s. 3.

Réclamation d'intérêt supérieur à cinq pour cent.

**13.** Lorsque le taux de l'intérêt stipulé à un acte d'hypothèque ou à un acte de vente avec ou sans faculté de réméré, ou à tout autre acte subséquent, excède cinq pour cent par année, la différence entre ce taux de cinq pour cent et celui stipulé audit acte ne peut, à compter du 12 novembre 1936 jusqu'au premier juillet 1941, être réclamée en justice, sauf dans le cas où le débiteur ou le vendeur à réméré ne s'est pas prévalu, selon le cas, des dispositions des articles 3 et 4 ou de l'article 5, après avoir reçu du créancier l'avis mentionné à l'article 1, et sauf aussi dans le cas où un jugement a été rétracté par application de l'article 6. 1 Éd. VIII (2), c. 37, a. 13; 2 Geo. VI, c. 92, a. 5; 3 Geo. VI, c. 94, a. 7.

**13.** When the rate of interest stipulated in a deed of hypothec or in a deed of sale with or without right of redemption, or in any subsequent deed, exceeds five per cent per annum, the difference between such rates of five per cent and the rate stipulated in such deed cannot, from the 12th of November, 1936, until the first of July, 1941, be claimed before the courts, except in the case when the debtor or the vendor with right of redemption, as the case may be, has not availed himself of the provisions of sections 3 and 4 or of section 5, after receiving from the creditor the notice mentioned in section 1, and except also in the case when a judgment has been withdrawn in the carrying out of section 6. 1 Ed. VIII (2), c. 37, s. 13; 2 Geo. VI, c. 92, s. 5; 3 Geo. VI, c. 94, s. 7.

Restrictions.

**14.** La présente loi ne s'applique pas:  
 a) Aux créances hypothécaires ou privilégiées constituées, ni aux ventes d'immeubles avec faculté de réméré, consenties le ou après le 1er novembre 1936;  
 b) Aux hypothèques, gages ou nantissements consentis par une compagnie à fonds social pour garantir le paiement de bons, obligations (*debentures*) ou actions-obligations (*debenture-stock*);—et les détenteurs de tels bons, obligations ou actions-obligations, ou tout fidéicommissaire pour eux, peuvent exercer, selon les termes de l'acte de fidéicommis, les droits qui leur sont conférés par la loi ou par l'acte, comme si la présente loi n'était pas en vigueur;  
 c) Aux hypothèques constituées d'après un plan coopératif et remboursables, in-

**14.** This act shall not apply to:  
 a. Hypothecary or privileged claims constituted, nor to sales of immoveables with right of redemption entered into, on or after the 1st of November, 1936;  
 b. Hypothecs, mortgages or pledges entered into by a joint-stock company to guarantee the payment of bonds, debentures or debenture-stock;—and the holders of such bonds, debentures or debenture-stock, or any trustee for them, may exercise, according to the terms of the trust deed, the rights conferred upon them by law or by the deed, as if this act had never been in force;  
 c. Hypothecs constituted according to a cooperative plan and repayable, includ-

Loan companies.

Claim for interest over five per cent.

Restrictions.

térêt compris, par versements mensuels ne dépassant pas six dollars par mois par mille dollars d'inscription à la caisse coopérative.

d) Aux créances hypothécaires résultant des prêts consentis en vertu de la loi fédérale sur le logement, 1935 (25-26 George V, chapitre 58) et ses amendements.

e) Aux hypothèques consenties en faveur des syndicats coopératifs du crédit communément appelés caisses populaires Desjardins.

f) Aux hypothèques stipulées dans un acte de vente ou de donation pour garantir une pension alimentaire. 1 Éd. VIII (2), c. 37, a. 14; 2 Geo. VI, c. 92, a. 6.

ing interest, by monthly instalments not exceeding six dollars per month per one thousand dollars subscribed to the *caisse coopérative*;

d. Hypothecary claims resulting from loans entered into under The Dominion Housing Act, 1935 (25-26 George V, chapter 58), and its amendments;

e. Hypothecs entered into in favour of the cooperative credit syndicates commonly called "*Caisses Populaires Desjardins*";

f. Hypothecs stipulated in a deed of sale or gift to guarantee an alimentary pension. 1 Ed. VIII (2), c. 37, s. 14; 2 Geo. VI, c. 92, s. 6.

Abrogations.

**15.** Les dispositions de l'article 1, sauf le dernier alinéa, cesseront d'être en vigueur le premier juillet 1942, celles des articles 3, 4 et 5 ont cessé de l'être le premier juillet 1941. 1 Éd. VIII (2), c. 37, a. 15; 2 Geo. VI, c. 92, a. 7; 3 Geo. VI, c. 94, a. 8; 5 Geo. VI, c. 65, a. 4.

**15.** The provisions of section 1, except the last paragraph thereof, shall cease to be in force on the first of July, 1942, and those of sections 3, 4 and 5, have ceased to be in force on the first of July, 1941. 1 Ed. VIII (2), c. 37, s. 15; 2 Geo. VI, c. 92, s. 7; 3 Geo. VI, c. 94, s. 8; 5 Geo. VI, c. 65, s. 4. Repeal.

Aucun droit, etc.

**16.** Aucun droit, charge ou honoraire n'est perçu par le protonotaire en raison de l'application des dispositions des articles 3, 4 et 5. 1 Éd. VIII (2), c. 37, a. 16.

**16.** No duty, charge or fee shall be collected by the prothonotary in connection with the carrying out of the provisions of sections 3, 4 and 5. 1 Ed. VIII (2), c. 37, s. 16. No fee, etc.

Honoraires des avocats.

**17.** Les honoraires des avocats, sur les procédures visées par les articles 6, 7 et 8, sont limités à la somme de dix dollars. 1 Éd. VIII (2), c. 37, a. 17; 5 Geo. VI, c. 65, a. 5.

**17.** The fees of advocates on the proceedings contemplated by sections 6, 7 and 8 shall be limited to the sum of ten dollars. 1 Ed. VIII (2), c. 37, s. 17; 5 Geo. VI, c. 65, s. 5. Advocates' fees.

Délai additionnel.

**18.** Toute personne, société ou corporation qui a obtenu un délai en vertu de la loi 23 George V, chapitre 99, et ses amendements, ou par application de l'article 7 de la loi 24 George V, chapitre 73, pouvait obtenir un délai additionnel jusqu'au 1er mai 1938, en suivant les formalités prescrites par les articles 3 et 4, pourvu que ses formalités fussent remplies avant l'expiration du délai antérieurement obtenu.

**18.** Any person, firm or corporation who or which has obtained a delay under the act 23 George V, chapter 99, and the amendments thereto, or through the application of section 7 of the act 24 George V, chapter 73, was entitled to obtain an additional delay extending to the 1st of May, 1938, upon accomplishing the formalities prescribed by sections 3 and 4, provided that such formalities were fulfilled before the expiration of the delay previously obtained. Additional delay.

Dispositions applicables.

Les dispositions des articles ci-dessus s'appliquent lorsqu'un jugement a été rendu accordant un délai par application du présent article. 1 Éd. VIII (2), c. 37, a. 18.

The provisions of the above sections shall apply whenever a judgment granting a delay under this section has been rendered. 1 Ed. VIII (2), c. 37, s. 18. Provisions to apply.

Nouvel avis.

**19.** Aucune action ou exécution visée à l'article 1 ne pouvait être continuée

**19.** No action or execution provided for in section 1 could be continued New notice.

après le trente avril 1938, même contre un débiteur qui avait déjà obtenu un délai en vertu de la présente loi, à moins que le créancier ne lui ait donné de nouveau l'avis prévu par l'article 1, auquel cas ce débiteur pouvait se prévaloir des dispositions des articles 3 et 4. 1 Éd. VIII (2), c. 37, a. 19; 2 Geo. VI, c. 92, a. 8.

after the 30th of April, 1938, even against a debtor having already obtained a delay under this act, unless the creditor again gave him the notice provided for in section 1, in which case such debtor could avail himself of the provisions of sections 3 and 4. 1 Ed. VIII (2), c. 37, s. 19; 2 Geo. VI, c. 92, s. 8.